

Dans la motion n° 152, il est proposé de permettre aux céréaliers du district Peace River de bénéficier du tarif du Nid-de-Corbeau, disposition qui n'est pas prévue dans le projet de loi tel qu'il a été adopté en deuxième lecture. Cette motion est donc elle aussi irrecevable.

Les motions n°s 75 et 116 à 126 inclusivement n'ont de toute évidence rien à voir avec le projet de loi une fois modifié et renvoyé par le comité à la Chambre; ainsi, pour les raisons que j'ai exposées le 6 octobre, elles sont irrecevables. Je prie les députés de se reporter au commentaire 773 (4) de la cinquième édition du *Beauchesne*. Je déciderai du sort de la motion n° 174, où l'on propose de changer le titre de la mesure, lorsque nous en aborderons l'étude comme je l'ai expliqué le 6 octobre dernier.

Le député du Yukon a proposé de regrouper certaines motions ayant trait au barème des tarifs, établi dans le projet de loi. Je suis disposée à accepter sa recommandation. Toutefois, pour y donner suite, il convient d'ajouter à cette liste, aux fins du débat, quelques autres motions.

Par conséquent, les motions n°s 63, 68, 69, 99 à 103 inclusivement, 115, 127, 128, 130 à 133 inclusivement, 136 à 138 inclusivement, 140 à 144 inclusivement, 148 et 149 seront regroupées aux fins de la discussion, mais pour ce qui est du vote, les motions n°s 63, 68, 69, 103, 115, 130, 133, 138 et 142 seront mises aux voix séparément. Si la motion n° 99 est adoptée ou rejetée la motion n° 100 le sera automatiquement. Si la motion n° 101 est adoptée, la motion n° 102 le sera automatiquement; si elle est rejetée, il faudra toutefois se prononcer sur la motion n° 102.

Si la motion n° 127 est adoptée ou rejetée, la motion n° 128 le sera automatiquement; il en ira de même pour les motions n°s 131 et 132; le vote portant sur les motions n°s 136, 140, 143 et 148 vaudra également pour les motions n°s 137, 141, 144 et 149 respectivement.

En résumé, et pour la commodité des députés, je vais énumérer toutes les motions jugées irrecevables. Il s'agit des motions 1 à 23 inclusivement, 28, 51, 54, 57, 59, 64, 66, 67, 70, 73, 74, 75, 80, 81, 85, 86, 87, 89, 104 à 114 inclusivement, 116 à 126 inclusivement, 129, 134, 135, 139, 146, 147, 150 à 152 inclusivement, 155, 157, 165, 166, 172 et 173.

Une voix: Que reste-t-il?

Mme le Président: Vous pourrez débattre les autres.

Je dois également revenir sur d'autres points qui découlent des arguments très valables avancés par les députés au cours du débat de procédure. Le député du Yukon s'est demandé si, oui ou non, la Recommandation royale qui accompagnait les amendements du gouvernement était présentée selon les normes. C'est un point intéressant. C'est également quelque chose de neuf dans la mesure où l'on n'a pas soulevé ce genre d'argument depuis 1969, date de l'adoption à la Chambre de la procédure actuelle d'étude à l'étape du rapport.

Le député ne trouve rien à redire à la Recommandation royale d'origine que renfermait le projet de loi C-155 et, à cette fin, il a cité le commentaire 541 de la 5^e Édition de *Beauchesne*. Cependant, le député estime que le commentaire 548

de *Beauchesne* est en contradiction avec l'article 79(6) du Règlement qui stipule, et je cite:

(6) Lorsqu'une recommandation du Gouverneur général est nécessaire au sujet d'une quelconque modification proposée à l'étape du rapport d'un projet de loi, on doit donner un avis préalable d'au moins vingt-quatre heures et de cette recommandation et de cette modification proposée.

Je puis comprendre la position du député mais je ne suis pas de son avis. Son argument repose sur les termes «une fois pour toutes (à moins qu'elle ne soit retirée et remplacée)» que l'on trouve dans le commentaire 540 de *Beauchesne*. Cependant, il m'apparaît évident qu'il n'est plus de coutume depuis 1969 à la Chambre de rédiger une Recommandation royale précise à l'égard d'une motion à l'étape du rapport conformément à l'article 79(6) du Règlement. C'est la dernière phrase du commentaire 540 qui a convaincu la présidence que le député avait tort en l'occurrence, et je cite la phrase en question:

Cette norme lie non seulement les simples députés mais aussi les ministres, dont l'unique avantage, en leur qualité de conseillers de la Couronne, est de pouvoir présenter des crédits nouveaux ou supplémentaires ou d'obtenir une recommandation royale de résolutions nouvelles ou supplémentaires.

• (1540)

Je partage l'avis du secrétaire parlementaire du président du Conseil privé (M. Pinard), qui interprète cette phrase comme voulant dire que les ministres peuvent obtenir des recommandations royales nouvelles ou supplémentaires qui sont ensuite jointes aux motions présentées à l'étape du rapport et imprimées au *Feuilleton*.

Je remercie le député du Yukon d'avoir signalé cette question à la Chambre, mais je me contenterai de conseiller que l'on fasse examiner par le comité de la procédure ce qui semble être une anomalie ou une contradiction.

L'autre question dont je veux parler a été signalée par le député de Hamilton Mountain lorsqu'il a dit qu'à son avis, le projet de loi n'avait pas été présenté convenablement à la Chambre. Il a affirmé que le titre au long ne décrivait pas le contenu de la mesure. Je lui signale fort respectueusement que je ne suis pas d'accord. Comme je l'ai dit dans une décision que j'ai rendue le 20 juin dernier quand le député de Hamilton Mountain a soulevé une question du même genre pendant le débat de deuxième lecture, le projet de loi a été présenté dans les formes.

Le député de Humboldt-Lake Centre (M. Althouse) a la parole.

M. Vic Althouse (Humboldt-Lake Centre): Monsieur le Président, avant le déjeuner, je faisais remarquer certains des pouvoirs que ce projet de loi confère à l'administrateur et je faisais quelques observations au sujet de la motion n° 35, qui vise à modifier une des dispositions du projet de loi qui a été ajoutée au comité. Il me semble que les pouvoirs de l'administrateur avaient été assez généralement énoncés dans le projet de loi initial et que l'insertion de l'article 4 permettait de préciser tout simplement le pouvoir de conclure des accords pour le transport du grain par camion, pouvoir dont jouissait déjà l'administrateur, mais ne traitait nullement des sources de crédit nécessaires.